

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Management Student Opportunities MSO

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom « Management Student Opportunities MSO » est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- apporter une cohésion au sein même de l'école entre le corps professoral, les étudiants et les anciens étudiants, par le biais de projets ;
- développer des liens extrascolaires entre les étudiants, par le biais d'un climat dynamique ;
- représenter les membres de l'Association auprès de la Direction de la HEG-FR ;
- favoriser la communication entre les étudiants et la Direction de la HEG-FR ;
- stimuler la création de projets à caractère économique préprofessionnel ou d'activités culturelles par les étudiants ;
- mettre en pratique la théorie vue en cours ;
- accroître la notoriété de l'école ;

Art. 3

Le siège de l'Association se trouve à Fribourg.
Sa durée est illimitée.

Ressources

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Membres

Art. 5

Peuvent être membres tout étudiant de la Haute Ecole de Gestion de Fribourg, en formation Bachelor ou Master, intéressé à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Pour justes motifs et dans l'intérêt de l'Association des exceptions à cette règle peuvent être décidées par le Comité.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite adressée au Comité.
- b) par la fin des études.
- c) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Organisation

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membre du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- décide de la dissolution de l'Association ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection de membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Si un membre du Comité démissionne durant l'année, il doit présenter au Comité un remplaçant.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Comité.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 23

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut donner décharge au Comité pour élire les vérificateurs.

Dissolution

Art. 24

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2017 à Fribourg et remplacent toutes les versions précédentes.

Le Président

Le Vice-Président